



## Arrêt

n° 153 470 du 29 septembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante avec ordre de quitter le territoire, décisions toutes deux prises le 27/04/2015 et notifiée le 4/05/2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX loco Me A. GARDEUR, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** La requérante est arrivée sur le territoire belge le 9 juillet 2014 en possession d'un visa valable 90 jours.

**1.2.** Le 2 septembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante.

**1.3.** En date du 27 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, notifiée à la requérante le 4 mai 2015.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

#### **« MOTIVATION :**

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, l'intéressée produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrit par une garante résidant en Belgique. Il apparaît que la solvabilité de la garante qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressée est insuffisante : en effet, il appert des*

*fiches de paie couvrant les mois de mai et décembre 2014, janvier et février 2015 produites à l'appui de la demande que le revenu mensuel net de la garante est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et aux frais de l'étudiante tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel net moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1000€/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (614€/mois pour l'année académique 2014/2015), et en tenant compte de ses charges familiales (150€/mois par personne à charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée.*

*Le 13 mars 2015, l'Office des Etrangers réclame à l'intéressée, via l'administration communale, une nouvelle prise en charge conformé à l'annexe 32.*

*Le 03 avril 2015, l'intéressée produit la même prise en charge et la même garante qui n'est toujours pas solvable.*

*En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour ».*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1, 2° demeure dans le Royaume au-delà fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée est arrivée en Belgique le 09 juillet 2014 sous le couvert d'un visa de type (90 jours) valable du 05/07 au 17/10/2014 et a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée pour la durée de son visa ; elle a introduit une demande de régularisation de séjour en qualité d'étudiante qui a été rejetée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 58,60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de soin et de minutie, de l'erreur et de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

**2.2.** Elle constate que la partie défenderesse rejette sa demande de séjour en se basant uniquement sur l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 car elle estime que les revenus de la garante sont insuffisants pour subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de la tante. Or, elle prétend que sa tante, en l'occurrence sa tante, bénéficie d'un revenu de 1.400 euros par mois. Elle ajoute que sa tante vit seule, sans charge de famille et n'a aucune charge importante en telle sorte qu'elle est à même de la prendre en charge. Elle souligne qu'elle partage le logement de sa tante et n'avait donc aucune dépense complémentaire de logement.

Elle constate que la partie défenderesse a établi un calcul d'ordre général cumulant le salaire mensuel net équivalent au seuil de pauvreté et y a ajouté le montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger, à savoir 614 euros par mois pour les années 2014-2015. Ce faisant, la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des ressources exactes de sa tante.

Dès lors, la motivation, basée sur le seul article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980, serait sans relation avec la problématique soulevée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. En effet, elle prétend que la motivation de la décision attaquée est dépourvue de fondement légal susceptible de l'étayer et méconnait l'article 58 précité.

Dans son mémoire de synthèse, elle relève que la partie défenderesse a indiqué, dans son mémoire en réponse, qu'elle s'est fondée sur les montants octroyés en matière d'aide sociale afin de fixer la hauteur

des revenus suffisants dont doit disposer le garant d'un étudiant étranger. Or, elle précise que le montant du revenu d'intégration sociale pour une personne isolée est de 833,71 euros par mois, soit un montant se situant en dessous du montant du seuil de pauvreté fixé à 1.000 euros par mois dans la décision attaquée.

Dès lors, elle n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles le calcul effectué par la partie défenderesse ne se base pas sur le montant alloué en matière d'aide sociale, soit 833 euros mais sur un montant plus important.

### 3. Examen du moyen d'annulation

**3.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

**3.2.1.** S'agissant du moyen unique, l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après:* »

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans. (...) ».

En outre, l'article 60 de cette même loi précise que :

« *La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants:*

- 1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une personne morale, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes, suivant laquelle l'étranger bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt pouvant couvrir ses soins de santé, ses frais de séjour, d'études et de rapatriement;
- 2° un engagement à l'égard de l'État belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit un engagement de prise en charge en date du 5 août 2014. A l'appui de cet engagement, elle a déposé deux fiches de salaire de la garante pour les mois d'avril et mai 2014, pour des salaires de respectivement 755,55 euros et 899,59 euros.

En outre, par un courrier du 13 mars 2015, la partie défenderesse a sollicité de la requérante qu'elle produise des documents supplémentaires afin de démontrer qu'elle dispose de moyens suffisants, soit

sous la forme d'un engagement de prise en charge, soit une attestation de bourse ou de prêt d'études couvrant les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement pour l'année scolaire ou académique suivante. La requérante a, alors, produit le même engagement de prise en charge de sa garante ainsi que deux nouvelles fiches de salaire pour les mois de janvier et février 2015 pour des salaires d'environ 1.400 euros par mois.

Le Conseil relève qu'il ressort du courrier de la partie défenderesse du 13 mars 2015 précité que le montant mensuel dont doit disposer le garant pour prendre en charge la requérante pour l'année 2014-2015 se compose comme suit : 1.000 euros net par mois pour le garant, 614 euros net par mois pour l'étudiante tel que fixé par l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983 et 150 euros net par mois pour les personnes à charge.

Or, si l'on s'en réfère aux fiches de salaire de la garante, il apparaît que le montant de ses revenus est tout au plus de 1.400 euros net pour certains mois, soit moins que les 1.614 euros net par mois requis. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse en a conclu que « *la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée* ».

En termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir établi un calcul d'ordre général cumulant le salaire mensuel net équivalent au seuil de pauvreté et y avoir ajouté le montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger, à savoir 614 euros par mois pour les années 2014-2015 et de ne pas avoir tenu compte des ressources exactes de la garante. A cet égard, le Conseil rappelle que les montants sont fixés, d'une part, en tenant compte du montant du seuil de pauvreté et, d'autre part, du montant nécessaire aux études de la requérante tel que fixé par l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983.

D'autre part, la requérante fait valoir que sa tante, à savoir sa garante, vit seule, sans charge de famille et n'a aucune charge importante en telle sorte qu'elle est à même de la prendre en charge. De même, la requérante précise qu'elle vivait avec sa tante et n'avait donc pas de frais de logement supplémentaire. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que cette situation n'influence en rien le fait qu'à nouveau la garante doit disposer de 1.614 euros par mois et éventuellement 150 euros supplémentaires par personne à charge, ce dont elle ne dispose pas en l'espèce.

Par ailleurs, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision sur la base du seul article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, dès lors, cette dernière est dépourvue de tout fondement légal. A cet égard, le Conseil n'aperçoit nullement la pertinence de cette critique. En effet, l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 reconnaît un droit de séjour automatique de plus de trois mois à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différents conditions fixées par ladite disposition. Il apparaît que la requérante ne remplit pas une des conditions énoncées dans cette disposition, à savoir la production de la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants. Dès lors, la requérante ne peut prétendre que sa décision est dépourvue de tout fondement légal et l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet à lui seul de motiver à suffisance la décision attaquée.

Enfin, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris, afin de fixer la hauteur des revenus suffisants dont doit disposer le garant d'un étudiant étranger, le montant équivalent au seuil de pauvreté en Belgique et nullement le montant du revenu d'intégration sociale pour une personne isolée, soit 833,71 euros par mois. A ce sujet, le Conseil rappelle que le montant à prendre en considération dans le cas d'un engagement de prise en charge pour un étudiant est le montant correspondant au seuil de pauvreté et nullement le montant du revenu d'intégration sociale, montant mentionné dans le courrier adressée par la partie défenderesse à la requérante en date du 13 mars 2015 ainsi que dans le guide de procédures de la partie défenderesse concernant l'engagement de prise en charge d'un étudiant.

Par conséquent, la décision attaquée apparaît correctement motivée et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse.

### 3.3. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.